

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMASTOCK

Rue francisco ferrer
Lieu dit "La Centrale"
59450 Sin-Le-Noble

Références : 149-2024 (visite du 18.07.2024)
Code AIOT : 0003801214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SIMASTOCK implanté ZI ARTOIS FLANDRES - 602 boulevard Sud 62138 Douvrin. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Le référentiel réglementaire s'appuie notamment sur l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2019 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société SIMASTOCK, dans un bâtiment reconverti, précédemment exploité par la société Française de Mécanique.

Elle a porté sur le risque majeur présenté par ce type d'établissement, c'est-à-dire le risque d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK
- ZI ARTOIS FLANDRES - 602 boulevard Sud 62138 Douvrin
- Code AIOT : 0003801214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMASTOCK a transformé l'ancien bâtiment 8 de la Française de Mécanique en un entrepôt de 2 cellules avec bureaux et locaux techniques.

L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 pour y stocker des produits de grande consommation (jouets, décoration, vélos,...), des chaudières, des climatiseurs ainsi que des pièces électroniques.

Les activités suivantes ont été encadrées :

- réception des produits conditionnés en carton, sur palettes sur les quais,
- acheminement des colis vers les zones de stockage (masse ou rack, ou vers la zone de francisation dans laquelle seront effectuées diverses opérations telles que la dé-palettisation, le ré-étiquetage, le tri et le déballage dans le cas des équipements de chauffage/climatisation),
- chargement des colis prêts pour le transport,
- aucun produit dangereux stocké sur le site.

L'entrepôt d'un volume total de 397.433 m³ est composé :

- d'une cellule n°1 d'environ 23.000 m²
- d'une cellule n°2 d'environ 22.000 m²,
- de 2 locaux de charge,
- de bureaux et locaux administratifs,
- d'une zone de francisation,
- d'un stockage extérieur de palettes (sous auvent),
- d'une chaufferie équipée de 3 chaudières alimentées au gaz naturel,
- des parkings VL (184 places) et PL (15 places).

Les 2 cellules sont séparées par un mur REI 240.

La hauteur maximale de stockage est fixée à 6,8 m (en rack ou en masse).

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 sous la rubrique 1510 (sous le régime de l'autorisation), avant le changement de la nomenclature des installations classées introduit par le décret n°1169-2020 du 24/09/2020 entré en vigueur le 1er janvier 2021, ce qui a conduit à un reclassement au titre de la 1510-1 de la nomenclature en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	Consistance des	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations autorisées			
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
4	Façade Nord	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.1 partiellement	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
5	Mur séparatif entre la cellule 1 et la cellule 2	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.2 partiellement	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
6	Portes	Arrêté Préfectoral du 09/02/2019, article 7.2.1.2 partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
7	Bandes incombustibles en toiture	Arrêté Préfectoral du 09/02/2019, article 7.2.1.2 partiellement	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
8	refroidissement mur REI 240	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.5.3 partiellement	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
9	Dispositions constructives générales	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
10	détection	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
11	Stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 09/02/2019, article 7.3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
12	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
13	Etude de flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 1	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose des suites administratives (avec délai de 90 jours) pour les non-conformités suivantes:

-> concernant certaines dispositions constructives, l'exploitant doit attester auprès de l'inspection certaines dispositions constructives de son entrepôt (mur REI 240, façade nord, mur séparatif entre 1a et 1b, bande incombustible en toiture entre C1 et C2). Il doit revoir les hypothèses de son étude

d'ingénierie incendie qui a été élaborée en amont de la mise en activité du site et démontrer que le fonctionnement actuel ne remet pas en cause les conclusions de cette étude.

-> concernant la détection incendie, l'exploitant doit attester auprès de l'inspection le référentiel d'installation de son système de détection mis en place et démontrer que le fonctionnement actuel ne remet pas en cause les conclusions de cette étude (détection par exemple).

-> certaines modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet et de l'inspection (présence de matières dangereuses par exemple),

-> une nouvelle étude de flux thermiques en réponse à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est attendue.

-> certains moyens de lutte contre l'incendie ne correspondent pas à ceux prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 (système de refroidissement du mur entre la cellule 1 et la cellule 2).

Certains justificatifs complémentaires spécifiques sont attendus par l'inspection, notamment la situation administratives, l'état des matières stockées, les portes coupe-feu au sein de l'établissement, les stockages extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative autorisée			
Prescription contrôlée :			
Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site ⁽¹⁾	Rubriques de classement	Classement A/D/NC ⁽²⁾
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au	Entrepôt d'une hauteur sous toiture de 9,14 m, constitué de 2 cellules, soit une surface totale de 45 735 m ² Volume total des entrepôts : 397 433 m ³ La quantité maximale de produits combustibles stockés dans l'entrepôt s'élève à 13 000 tonnes.	1510	A (1510-1)

exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ .			
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage maximal de produits d'emballage de volume égal à 5 000 m ³ (répartition aléatoire entre les différentes cellules).	1530	D (1530-3)
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage maximal de palettes vides ou de bois de volume égal à 5 000 m ³ (répartition aléatoire entre les différentes cellules).	1532	D (1532-3)
Ateliers de charge	2 locaux de charge des	2925	D

d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	batteries (engins de manutention) sur le site de l'entrepôt Puissance maximale de courant continu par salle de charge : 80 kW		
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 500 m ³	Volume annuel maximal de gasoil ou GNR distribué de 450 m ³ .	1435	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; la	Le site est équipé de 3 chaudières alimentées au gaz naturel, de puissances 1 x 950 kW + 1 x 750 kW + 1 x 30 kW. Soit une puissance maximale de 1,73 MW.	2910-A	NC

matières entrantes ; la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW.			
Stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, autres que stockages en cavités souterraines et enterrés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 250 t	2 cuves enterrées de gasoil d'une capacité de 50 et 20 m ³ , soit un total de 70 m ³ (59 tonnes).	4734	NC

Constats :

L'exploitant a communiqué, pour courriel a posteriori, l'état des stocks le jours de l'inspection. La situation administrative de l'établissement a évolué pour certaines rubriques :

- présence de matières dangereuses 4718 sous le seuil de la déclaration liée au stockage de matériel de la marque Atlantic (en faible quantité par palettes réparties dans l'ensemble de l'entrepôt
- évolution de la rubrique 1510 (absence de demande d'antériorité suite à l'évolution de la nomenclature).

Une mise à jour est à produire par l'exploitant (cf. point de contrôle porter à connaissance à produire).

Par rapport à l'évolution de la nomenclature sur les rubriques ICPE "stockage", l'exploitant doit solliciter et statuer sur:

- Ses modalités de reclassement au titre de la rubrique 1510 modifiée (cf question II.1.1, 3) du guide entrepôt version 4 juin 2024 consultable sur <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots> (reclassement au titre de la 1510-1 de la nomenclature actuelle);
- La prise en compte de son auvent couvert dédié à du stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu une mise à jour de la situation administrative de l'établissement (délai 3 mois). Ces éléments pourront être fournis spécifiquement par courrier ou figurer à travers un nouveau

éléments pourront être fournis spécifiquement par courrier ou figurer à travers un nouveau porter à connaissance de modifications (cf Point de contrôle n°12 Porter-à-connaissance).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, install
Prescription contrôlée : L'entrepôt d'une surface globale de 52 401 m² est notamment composé : - d'une cellule C01 de 23 568 m² (un mur béton est en place dans la cellule: elle la divise en 2 parties de 19 695 m² (partie 1b) et 3 860 m² (partie 1a)), - d'une cellule C02 de 22 167 m², - de 2 locaux de charge , - de bureaux et locaux administratifs, - d'une zone de francisation, - d'un stockage de palettes extérieur, - d'une chaufferie équipée de 3 chaudières alimentées au gaz naturel, - de 32 quais, - d'un local sprinklage composé de 2 cuves de 1 200 m³ et de minimum 2 groupes motopompes, - d'un parking VL de 184 places et d'un parking PL de 15 places.
Constats : Par rapport à la consistance des installations autorisées, l'inspection a mis en évidence les points suivants: • Le stockage extérieur de palettes est placé sous auvent, • Le local sprinklage est raccordé à 2 cuves aériennes d'un volume de 1240 m³ chacune (plaques à l'appui vues sur site). Au cours de la visité de l'inspection, l'exploitant a confirmé la présence d'un système à 2 groupes motopompes (non visualisées par l'inspection sur site). Vu des bennes déchets, palettes et cages métalliques en lieu et place d'un parking PL 15 places (cf point de contrôle intitulé porter à connaissance).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu l'évacuation des bennes déchets, palettes et cages métalliques dans les zones prévues initialement à cet effet ou la transmission d'un porter à connaissance de modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : 1.4. État des matières stockées I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose d'une application de gestion interne de son état de stocks. Celle-ci est consultable à distance, dès lors qu'une connexion internet est rendue possible. De manière générale, l'application permet d'identifier les quantités de matières combustibles par

type de rubrique ICPE et par zone au sein du site. L'exploitant prévoit une évolution pour connaître plus aisément la répartition globale par cellule. A date de l'inspection, l'exploitant peut sortir la donnée en réalisant un calcul annexe. Pour son état des stocks simplifié, l'exploitant se base sur le plan BDH PRO QHSSE 210225 REV 01 de son plan de défense incendie (fiche 4.3 page 9, l'exploitant a fourni une mise à jour à la date du 23 juillet 2014). L'état des stocks a mis en évidence des matières dangereuses, liées aux matières stockées pour la société ATLANTIC. Il convient de porter à connaissance la modification et les risques associés (cf point de contrôle porter-à-connaissance).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par rapport au plan BDH PRO QHSSE 210225 REV 01 du plan de défense incendie (fiche 4.3 page 9, l'exploitant a fourni une mise à jour à la date du 23 juillet 2014), l'exploitant doit justifier l'absence de mezzanine en cellule n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Façade Nord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.1 partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le long des 2 cellules côté Nord du bâtiment logistique est installé un écran thermique métallique avec flocage REI 120.
Constats : Concernant la façade Nord du site, l'exploitant a fourni les éléments techniques suivants: - Plan de repérage de la façade nord référencé 13726_PA-SAV_DIV_PLAN DE REPERAGE, - Un procès-verbal de classement au feu Efectis (reconduction n°17/1 du procès verbal n°10-A-292 concernant le PROMASPRAY P-300), solution de recouvrement d'un bardage métallique, document référencé 13726_PA-SAV_FT_FLOCAGE, - Une attestation (référéncée 13726_PA-SAV_DIV_Attest. mise en œuvre) de mise en œuvre sur le bardage de la façade Nord, FRANCE ISOLATION datée sur 13 mai 2019, attestant du caractère EI 120 du bardage métallique de la façade Nord, après pose d'un treillis d'accroche en métal déployé de type Nergalto, puis projection d'un enduit pâteux de type Promaspray P300 de PROMAT, Référence PV EFECTIS 10-A-292. En séance, l'exploitant a confirmé les caractéristiques EI 120 de cette paroi. En revanche, il a indiqué une résistance R15, et non R120. Ces données sont incohérentes avec les paramètres d'entrée retenus pour les modélisations flumilog des cellules 1 et 2 jointes à l'étude de dangers. Sur site, l'inspection a pu visualiser le flocage côté intérieur de la paroi nord et la présence d'un

mur parpaings sur une certaine hauteur et sur une certaine longueur de la paroi nord. Les caractéristiques techniques en terme de dispositions constructives de cette paroi nord doivent donc être ré-évaluées et les modélisations révisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- redéfinir les mesures constructives actuelles de la paroi nord, sur toute sa longueur et toute sa hauteur en lien avec l'aide d'un spécialiste en "dispositions constructives",
- refaire une modélisation flumilog pour les cellules 1 et 2, en réalité avec cette vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Mur séparatif entre la cellule 1 et la cellule 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.2 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les 2 cellules sont séparées entre-elles par un mur coupe-feu présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu qui sont les suivantes : REI 240. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; il pourra s'agir d'un code couleur différent suivant le degré coupe-feu.

Ce mur coupe-feu séparatif dépasse d'au moins un mètre le niveau haut de la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent à l'efficacité démontrée, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Concernant les dispositions constructives du mur séparatif entre la cellule 1 et la cellule 2, l'exploitant a joint les éléments techniques suivants:

- PV de résistance au feu CERIB n°2015 4544, document référencé 13726_PA-SAV_ATT_PV au feu parpaings mur CF, pour les blocs béton utilisés pour réaliser l'ouvrage,
- Un plan de coupe du bâtiment attestant du dépassement en toiture d'un mètre, document référencé 13726_PA-SAV_PL_13726 DOE 07 COUPES 190425 - Dépassement mur 1m.

Par courrier électronique en date du 25 juillet 2024, l'exploitant a transmis un document SOCOTEC référencé 13726 DET Rapport final accompagné des documents suivants:

- BA04 - Mur CFH File H-I fondations armatures-BA04
- BA05 - Mur CFH file H-I poteaux prefa -coffrage armatures-Model

- BA06 - Mur CF 4H file H-I details armatures-06
- Fiches avis SOCOTEC
- PV RESISTANCE AU FEU PARPAINGS MUR CF
- Rapport d'essais béton

Ces éléments ne permettent pas à l'inspection d'apprécier globalement la tenue au feu de l'ouvrage mis en place (éléments constitutifs, assemblage, calepinage, etc).

Une attestation finale sur les dispositions constructives de l'ouvrage réalisé est attendue (caractéristiques techniques REI 240).

Visuellement en extérieur, le mur dépasse en toiture, l'affichage pour les services d'intervention est mis en place (à chacune des deux extrémités).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une attestation finale (à l'issue du montage du mur) est attendue, validant le caractère REI 240 de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Portes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2019, article 7.2.1.2 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, REI 240

Prescription contrôlée :

Les portes aménagées dans le mur séparatif REI 240 entre les 2 cellules pour le passage des engins de manutention sont indépendantes de celles aménagées pour le passage des piétons. Ces portes sont de degré coupe-feu identique au degré coupe-feu de la cloison, de manière à garantir la continuité des caractéristiques coupe-feu des murs.

Toutes les portes devant être aménagées au droit des communications entre cellules pour le passage des engins de manutention sont asservies aux dispositifs de détection incendie : détection précoce type détection de fumées linéaire (à défaut détection autonome déclencheur ou équivalent) et sprinklage, dispositifs présents de part et d'autre du mur de séparation et déclenchant leur fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes). Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Constats :

Par rapport aux ouvertures (en termes de portes), le mur REI 240 séparant la cellule 1 de la cellule 2, il a été constaté:

- La présence d'un sas piéton à chaque extrémité du mur: présence d'une porte EI 120 donnant sur un sas piéton puis une seconde porte EI 120 donnant sur la cellule adjacente,

- La présence de 2 ouvertures avec portes coupe-feu coulissantes (2 portes coupe-feu coulissantes EI 120).

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des portes coupe-feu en date du 19 mars 2024, référencé DOUVRAIN 1 - SOMEX - PCF - 19.03.2024, puis en séance, une attestation de levée de réserves par la société SOMEX en date du 16 juillet 2024 concernant les actions correctives sur les portes coulissantes CF 1, 4 et 7.

Lors de la visite terrain, l'inspection a sollicité le test de la porte coupe-feu coulissante n°4. Ce test n'a pas été concluant (porte bloquée lors de sa fermeture, ou porte ne se fermant pas complètement). Par courrier électronique en date du 19/07/2024, l'exploitant a transmis une attestation de levée de réserves de la société SOMEX datée du 19 juillet 2024 concernant les actions correctives sur la porte coulissante CF 4 et un essai "vidéo" à l'appui. Cet essai était concluant.

Il a été demandé en séance à l'exploitant de clarifier les constats de la société SOMEX en ce qui concerne le contrôle des portes donnant sur l'extérieur. En l'état, l'exploitant a apporté les justificatifs en séance. Il s'agit de portes donnant vers l'extérieur, sans caractéristique coupe-feu particulière. Par courrier électronique en date du 25 juillet 2024, l'exploitant a joint le rapport SOMEX modifié (vérification du 19/03/2024) et un plan de repérage référencé 2_10_PLAN DE REPERAGE PCF Douvrin 1_07-2024 en liaison avec le rapport SOMEX. Des incohérences subsistent (par exemple non repérage de la porte 21 sur le plan alors qu'indiquée sur le rapport de contrôle).

Vu également par sondage la présence de la signalétique "Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan de repérage exhaustif des portes et leurs caractéristiques est attendu (plan + listing).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Bandes incombustibles en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2019, article 7.2.1.2 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, bande incombustible

Prescription contrôlée :

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative entre les 2 cellules (mur de caractéristique de résistance au feu REI 240). Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Alternativement aux bandes de protection et sous réserve de justification préalable, des moyens fixe d'aspersion d'eau le long de la paroi séparative à l'efficacité justifiée, peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes.

Constats :

Les bandes incombustibles en toiture de part et d'autre du mur REI 240 séparant la cellule 1 et la cellule 2 ont été mises en œuvre: • Celles-ci sont visibles sur plan référencé 13726_PA-SAV_PL_13726 DOE 08 PLAN DE TOITURE 190425, mais sans légende associée, • Celles-ci sont visibles sur photo aérienne. Par courrier électronique en date du 25/07/2024, l'exploitant a fourni des notices de produits. Absence de PV fourni par l'exploitant (ensemble constituant la bande incombustible en toiture de part et d'autre des cellules 1 et 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le procès-verbal associé aux bandes de protection en toiture est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : refroidissement mur REI 240

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.5.3 partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, refroidissement mur REI 240
Prescription contrôlée : Le bâtiment dispose d'une protection par refroidissement en toiture au droit du mur REI 240 séparatif des 2 cellules C01 à C02. Cette protection d'aspersion d'eau est fixe, indépendante de l'installation de sprinklage ; elle peut se composer de colonnes sèches munies de têtes de sprinklage et dotées à la base de chaque mur, au minimum en façade Sud, de raccords fixes permettant une connexion rapide à une alimentation en eau sous pression depuis la réserve d'eau incendie implantée en limite Sud du site. Ce dispositif de protection au droit du mur coupe-feu, dans son ensemble, doit préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés...), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, à hauteur de 120 m³/h pendant 2 heures, incombent à l'exploitant. L'efficacité du dispositif doit pouvoir être justifiée. Cette quantité d'eau est prévue en plus de la D9. La disponibilité effective des débits, réserves d'eau et moyens de lutte prescrits ci-dessus doit être justifiée. Les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - groupement prévision des risques, sont consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves, du dispositif de protection du mur séparatif, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception. Les emplacements des poteaux incendie et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site.
Constats :

Le dispositif de refroidissement en toiture est présent, côté cellule 2. Absence de système équivalent côté cellule 1, ce point constitue une non-conformité. Par ailleurs, il est directement relié aux réserves du site alimentant le système sprinklage (absence d'indépendance du dispositif), ce point constitue une non-conformité. Il est placé sous air et démarre en cas de perte d'air. Une commande manuelle est présente à chaque extrémité du mur. L'affichage de consignes de mise en œuvre (la mise en œuvre peut être manuelle ou en cas de perte d'air) était absent. Le plan de défense incendie intègre, fiche 5.71, une consigne de mise en œuvre de ces vannes.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : - justifier le dimensionnement retenu sur le système de refroidissement actuel (10l/min/ml, cf avis SDIS du 16/08/2018 référencé PHL/OD/DR/NB/D18-1114), - mettre en conformité le dispositif en terme d'indépendance du système ou de produire une demande d'aménagement avec l'ensemble des justificatifs à l'appui; cette demande fera l'objet d'une instruction spécifique. - mettre en conformité le dispositif en terme d'efficacité (refroidissement du mur côté cellule 1) pour assurer l'efficacité du système en cas d'incendie côté cellule 1 ou de produire une demande d'aménagement avec l'ensemble des justificatifs à l'appui; cette demande fera l'objet d'une instruction spécifique. - transmettre, en l'état actuel, la justification de la répartition de la ressource en eau sur le site, compte-tenu que ce dispositif n'est pas indépendant de l'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Dispositions constructives générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude ISI
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.
Constats : L'étude ISI, référencée 4235 - Annexe 19 - Etude ISI, rapport d'étude CNPP référencé N° CR 17

10811-1, prend en compte certaines hypothèses, qui ne sont actuellement pas en place sur le site, par exemple non exhaustif : • Certification apsad R7 pour le système de détection, • Mur coupe-feu entre les sous-cellules 1a et 1b.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire de revoir les hypothèses prises en compte dans l'étude ISI initiale et les données techniques réelles du site, pour vérifier la compatibilité des conclusions de l'ISI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, détection
Prescription contrôlée : Le bâtiment d'entreposage et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (local TGBT, chaufferie, ateliers de charge) et stockages. Toutes les cellules du bâtiment sont équipées d'un dispositif de détection précoce de départ de feu qui vient en complément du dispositif d'extinction automatique sprinklage. La détection précoce de même que la détection par le biais du sprinklage déclenchent une alarme locale permettant l'alerte du personnel d'astreinte ou une société de surveillance. La détection incendie doit déclencher automatiquement la fermeture des portes coupe-feu, localisée ou généralisée. La technologie de détection doit tenir compte des dimensions des cellules et des locaux dans lesquels la détection est installée, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.
Constats : 2 systèmes de détection indépendants sont mis en place sur le site: • Un système détection optique ponctuel (fumées), • Le système d'extinction automatique. L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification (rapport semestriel 2024, référence DOUVIRIN 1 - DEF - SSI S1 - 14.03.2024, intervention réalisée entre le 14 mars et le 29 mars 2024). Le rapport ne précise pas clairement le nombre de détecteurs installés sur site. Il met en évidence, l'accès impossible à certaines zones lors de cette vérification, notamment pour l'organisme de contrôle.

Le document transmis par courrier électronique en date du 25/07/2024 (C100073184 - ind B-ENGIE-BILS DEROO_référentiel page 7), ne constitue pas un PV d'installation du système de détection.

En lien avec l'étude ISI référencée 4235-annexe 19 associée à la demande initiale, rapport CNPP CR 17 10811-1, l'exploitant ne peut justifier que la détection de fumées installée correspond à un dimensionnement de type APSAD R7 ou un équivalent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le système de détection optique ponctuel (fumées), il est attendu:

- Le PV d'installation et le référentiel associé,
- Le nombre de détecteurs présents et par zone du site.

L'exploitant doit permettre l'accès à toutes les zones lors du contrôle semestriel relatif à la détection incendie. L'exploitant joindra le rapport associé à la prochaine vérification (semestre 2 2024). Il devra justifier que l'ensemble des zones ont bien été vérifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2019, article 7.3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, stockages extérieur

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits combustibles éventuels situés à l'extérieur des cellules d'entreposage doivent être séparés des parois extérieures des bâtiments par un espace libre de 10 m minimum. Ces stockages extérieurs éventuels doivent respecter les dispositions de l'article 7.1.1 relatives à la limitation des flux thermiques au-delà des limites d'exploitation en cas de sinistre.

Constats :

Présence de bennes déchets et palettes à l'emplacement parking PL, ainsi que des cages métalliques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les éléments d'appréciation au sein d'un porter-à-connaissance de modifications (voir point de contrôle n°12) ou évacuer ces matières..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Historique des demandes produites et à prévoir
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.
Constats : Par rapport au dossier initial, les produits stockés ont évolué. Le bâtiment est désormais dédié à 100% au stockage de matières premières ou produits finis pour la marque ATLANTIC (chaudières, climatiseurs, ainsi que des pièces électroniques). Historiquement, l'exploitant a procédé à la transmission de 2 porter-à-connaissance de modifications (PAC): • Un PAC transmis en 2019 (rapport 5369-006-001/Rév.A/25.11.2019) concernant du stockage de polystyrène dans la cellule 1 (en particulier dans la cellule 1a), • Un PAC transmis le 10/08/2023 (rapport R001-1620611LVO-V03), concernant l'autonomie du site par rapport à la défense incendie, suite à l'implantation du site ACC, voisin de l'entrepôt. Actuellement, ces 2 PAC sont en cours d'instruction. La visite d'inspection a mis en évidence: • Les modifications portées à connaissance en 2019 ont encore évolué depuis le dépôt du porter à connaissance, le stockage de polystyrène a été éclaté au sein de la cellule 1a en terme de répartition notamment. Les risques évalués sont donc à revoir par l'exploitant ou l'exploitant doit modifier son exploitation dans le sens de la demande portée courant 2019. En séance, l'exploitant a mentionné que les murs entre la cellule 1a et 1b auraient un degré de protection au feu mais celui-ci ne correspond pas à la simulation flumilog du porter à connaissance et celle-ci devra être justifiée par des attestations et la simulation flumilog devra être refaite en conséquence (mise en cohérence de toutes les données). • Les modifications portées à connaissance courant 2023 comportent des incohérences (par exemple indépendance du système d'arrosage fixe, système déluge permettant le refroidissement du mur coupe-feu REI 240 (placé côté cellule 2)) • Certaines modifications sont à produire: ◦ Évolution de la situation administrative du site, suite à modification de la nomenclature sur les rubriques dites de stockage par décret n°1169-2020 du 24/09/2020, ◦ Présence de bennes à déchets (en lieu et place du parking PL) et des palettes, ◦ Présence de matières dangereuses (notamment la rubrique 4718 sous le seuil de la déclaration)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant de compléter les porter-à-connaissance déposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 13 : Etude de flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de flux thermiques
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Compte-tenu de l'absence de procès-verbal REI 120 concernant la façade Nord de l'établissement, les calculs flumilog joints à la demande initiale, document 4235_annexe 18 fiches de calcul flumilog, ne sont pas recevables pour attester de la conformité de ce point réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une ré-évaluation technique de la façade nord est à réaliser (dispositions constructives) et une nouvelle modélisation flumilog cohérente est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours